



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
d'Angerville (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-038-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Angerville en date du 24 juin 2015 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu la décision de la MRAe n°91-002-2017 en date du 6 janvier 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Angerville ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Angerville le 11 juillet 2017 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Angerville, reçue complète le 4 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 septembre 2017 ;

Considérant que la même procédure a déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant donné lieu à une décision de dispense de réaliser une évaluation environnementale, et que la présente de demande est rendue nécessaire par des évolutions du projet de PLU qui concernent notamment :

- l'augmentation du nombre de logements que le projet de PLU permettra de réaliser à l'horizon 2030 par densification de l'enveloppe urbaine existante (« 300 à 350 logements » au lieu de 220) ;
- l'augmentation de la surface des terres agricoles ouvertes à l'urbanisation pour étendre la zone d'activités économiques du « bois de la Fontaine » (13,2 hectares au lieu de 10,4) ;
- la confirmation d'un projet de zone d'activités économiques dans un secteur de 1,2 hectares situé au nord du hameau de Dommerville, prévu par le PLU en vigueur (mais classé en zone agricole dans le projet de PLU précédemment transmis à la MRAe au titre de l'examen au cas par cas) ;
- l'abandon du projet d'ouverture à l'urbanisation pour la réalisation de logements, d'un secteur de 4 hectares actuellement agricoles ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation en faveur du développement économique en extension de la zone du « bois de la Fontaine » sont identifiés par le SDRIF comme « secteur d'urbanisation préférentielle autour de la gare » ;

Considérant que les permis relatifs aux constructions prévues dans la nouvelle zone d'activité au nord du hameau de Domerville, situées « dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit » en l'occurrence l'ensemble monumental inscrit formé « du château de Dommerville, des communs, des grilles et du pavillon », seront soumis à l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.621-30 et L. 632-2 du code du patrimoine ;

Considérant que ce secteur ne présente, par ailleurs, pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent la biodiversité, les risques et les nuisances ;

Rappelant les considérants de la décision n°91-002-2017 du 6 janvier 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui ne sont pas concernés par la présente évolution du projet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Angerville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme d'Angerville, prescrite par délibération du 24 juin 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

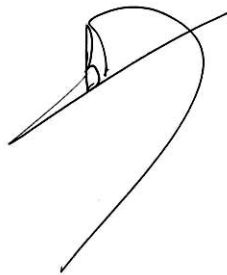
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU d'Angerville serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.